STATUTS

Association Constellation Montessori

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Statuts mis à jour le XX/11/2026 (articles 11 bis, 13 à 16)

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Constellation Montessori**

L'association peut adopter un ou plusieurs noms d'usage ou noms commerciaux pour la désignation des établissements qu'elle gère, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'éducation, à l'accueil et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes par la mise en œuvre et la diffusion de pédagogies actives inspirées notamment des travaux de Maria Montessori, dans une démarche de respect du vivant,

d'ouverture aux langues et de coopération ; de favoriser la continuité éducative de la petite enfance à l'adolescence, sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, ainsi que la transmission de ces pédagogies aux professionnels de l'éducation, aux parents et à toute personne intéressée.

L'association inscrit son action dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, sans distinction, et en conservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. Elle garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 — Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association met en œuvre tous moyens appropriés, et notamment :

- la création, la reprise, la gestion et le développement de tout établissement d'enseignement scolaire privé indépendant, sous ou hors contrat avec l'État ;
- la création et la gestion de tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant ;
- l'organisation de tout accueil périscolaire et extrascolaire, accueil collectif de mineurs, accueil de loisirs, séjours et activités de vacances ;
- l'organisation d'actions de formation professionnelle et continue, de sensibilisation et d'accompagnement pédagogique ;
- l'organisation d'ateliers, stages, conférences et événements culturels, artistiques, sportifs et environnementaux ;
- l'édition et la diffusion de tout support pédagogique ou documentaire ;
- plus généralement, toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet.

À cette fin, l'association peut employer du personnel salarié, percevoir des contributions des

familles, cotisations, dons, legs, mécénat et subventions, prendre à bail, acquérir, exploiter ou céder tout fonds, droit au bail, immeuble, matériel ou équipement, y compris dans le cadre d'une procédure collective, contracter tout emprunt et constituer toute garantie, adhérer à tout réseau ou fédération, et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à son objet, sans que le caractère non lucratif de sa gestion s'en trouve altéré.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue de la Petite Sensive, 44300 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 — Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, réparties en trois catégories :

- les membres actifs : toute personne physique ou morale adhérant à l'objet de l'association et à jour de sa cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Les familles dont un enfant est accueilli dans un établissement géré par l'association ont vocation à relever de cette catégorie ; leur adhésion est familiale : un même foyer, quel que soit le nombre d'enfants accueillis, ne souscrit qu'une adhésion et n'acquitte qu'une seule cotisation. Chaque parent ou adulte responsable de l'enfant, mentionné sur le bulletin d'adhésion, a la qualité de membre actif et dispose d'une voix délibérative, dans la limite de deux voix par foyer. À compter de l'année scolaire 2027-2028, l'accueil d'un enfant dans un établissement géré par l'association est réservé aux foyers dont au moins un parent ou adulte responsable est membre actif à jour de sa cotisation ;
- les membres sympathisants : toute personne physique ou morale manifestant son soutien à l'association et à jour de sa cotisation. Ils sont convoqués à l'assemblée générale et y disposent d'une voix consultative ;
- les membres d'honneur : toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association, désignée par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne qu'elles désignent à cet effet par écrit.

Article 7 — Adhésion et cotisation

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique, sans distinction, sous réserve d'adhérer à l'objet des présents statuts. Elle résulte du dépôt d'un bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion par décision motivée, dans le respect du principe de non-discrimination. Le candidat peut présenter ses observations devant le conseil.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, et peut être différencié selon les catégories de membres.
Les contributions financières versées au titre des services rendus, et notamment les frais de scolarité et de restauration, sont distinctes de la cotisation.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion à l'échéance annuelle ;
- la démission, adressée par écrit au président ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou tout agissement portant préjudice à l'association ou aux personnes accueillies. L'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, à fournir ses explications devant le conseil, assisté s'il le souhaite de la personne de son choix.

Article 9 — Affiliation

L'association peut adhérer à toute autre association, union, fédération ou réseau, par décision du conseil d'administration.

Article 10 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les contributions des familles au titre des activités et services rendus, notamment les frais de scolarité, d'inscription, de restauration et d'accueil périscolaire ;
- le produit des activités de formation, d'édition et des manifestations organisées ; •

les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;

- les dons manuels, le mécénat, les libéralités et le produit des campagnes de financement participatif ;
- les emprunts et concours bancaires ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle se tient au moins deux fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au

moins des membres actifs :

- l'**assemblée générale de rentrée**, dans les deux mois qui suivent la rentrée scolaire, idéalement pendant la première quinzaine d'octobre ;
- l'**assemblée générale des comptes**, dans les six mois de la clôture de l'exercice, qui approuve les comptes de l'exercice clos.

Les deux assemblées peuvent se tenir au cours d'une même séance lorsque les comptes de l'exercice clos sont arrêtés.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour, qui seul peut être délibéré.

Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activité. Le trésorier présente les comptes annuels de l'exercice clos et le budget prévisionnel, soumis à l'approbation de l'assemblée. Lors de l'assemblée générale de rentrée, les membres actifs élisent, au scrutin secret, les administrateurs dont le mandat arrive à échéance, puis le président parmi les membres du conseil d'administration (articles 13 et 14).

L'assemblée délibère valablement si le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère sans condition de quorum.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative. Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration et du président, ou si le scrutin secret est demandé par un membre au moins. Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 11 bis — Participation à distance

Le conseil d'administration peut décider que les membres participent aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective. Les membres qui participent ainsi sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation précise les modalités de participation et de vote.

Lorsque le scrutin secret est requis ou demandé, il est organisé au moyen d'un dispositif de vote électronique garantissant la confidentialité des votes, ouvert à l'ensemble des membres, présents sur place ou à distance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir dans les mêmes conditions.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, ainsi que pour l'acquisition ou la cession de tout bien immobilier.

Elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère valablement si le tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère si le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus, élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret, pour une durée de deux ans. Le conseil est renouvelé par moitié chaque année, lors de l'assemblée générale de rentrée ; lorsque le nombre de ses membres est impair, la moitié est arrondie à l'entier supérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

À titre transitoire, le mandat d'administrateur du président en fonction au 19 octobre 2026 prend fin à l'issue de l'assemblée générale de rentrée de 2027. Les mandats des autres administrateurs en fonction à cette date ont pris fin à l'issue de l'assemblée générale du 6 novembre 2026, qui a élu les autres membres du conseil. Lors de l'assemblée générale de rentrée de 2027 sont soumis à renouvellement le président ainsi maintenu et, par tirage au sort parmi les administrateurs élus le 6 novembre 2026, autant d'administrateurs que nécessaire pour atteindre la moitié du conseil.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale. Il arrête le budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe les tarifs des activités et services, décide des recrutements et des investissements, et autorise la prise à bail et les emprunts. Il nomme le directeur pédagogique de chaque établissement d'enseignement dont l'association a la gestion, après avoir vérifié qu'il remplit les conditions prévues par le Code de l'éducation, et déclare sa nomination aux autorités académiques. Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Les délibérations du conseil et des assemblées font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire, conservés dans un registre tenu au siège de l'association.

Article 14 — Fonctions au sein du conseil d'administration

Parmi les membres du conseil d'administration, sont désignés au minimum :

- un président, et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint ;
- un secrétaire, et le cas échéant un secrétaire adjoint.

En raison de l'étendue de ses responsabilités, le président est élu directement par l'assemblée

générale, au scrutin secret, parmi les membres du conseil d'administration. Les autres fonctions sont attribuées par le conseil parmi ses membres.

Ces fonctions sont attribuées pour une durée d'un an. Elles sont réattribuées à l'issue du renouvellement annuel de la moitié du conseil.

Un même membre peut cumuler plusieurs fonctions, à l'exception des fonctions de président et de trésorier, qui ne peuvent pas non plus être occupées par deux membres d'un même foyer.

Il n'est pas constitué de bureau distinct : le conseil d'administration assure lui-même la gestion courante de l'association. Le règlement intérieur peut confier à ses membres d'autres missions, notamment l'animation des pôles.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président ou, à défaut, un administrateur désigné par le conseil exerce les fonctions de président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui élit un nouveau président parmi les membres du conseil.

Révocation des administrateurs. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs en fait la demande écrite et motivée, le conseil d'administration adresse la convocation dans les quinze jours suivant la réception de la demande, pour une assemblée tenue au plus tard un mois après celle-ci, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 12. À défaut, les membres à l'origine de la demande peuvent la convoquer eux-mêmes, dans les formes prévues à l'article 11.

L'administrateur concerné est informé des motifs de la demande et invité à présenter ses explications devant l'assemblée, assisté s'il le souhaite de la personne de son choix.

La convocation prévoit le remplacement de l'administrateur dont la révocation est demandée. Si la révocation est prononcée, l'assemblée élit son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. S'il occupait la fonction de président, l'assemblée élit également un nouveau président parmi les membres du conseil. S'il occupait une autre fonction, le conseil d'administration l'attribue à un autre de ses membres.

Une fonction autre que celle de président peut être retirée à son titulaire par décision unanime des autres membres du conseil, après l'avoir entendu. Il conserve alors son mandat d'administrateur.

Article 15 — Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers, notamment des administrations, des établissements bancaires et des juridictions. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour former tout recours.

Le président peut donner délégation de signature à un autre membre du conseil d'administration pour un objet déterminé et une durée limitée. Le président et le trésorier disposent chacun de la signature sur les comptes bancaires de l'association ; au-delà d'un montant fixé par le conseil d'administration, la double signature est requise.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

Article 15 bis — Fonction employeur

Le président exerce les prérogatives de l'employeur au nom de l'association. Il signe les contrats de travail et leurs avenants, et exerce le pouvoir de direction et le pouvoir disciplinaire.

Les recrutements, les ruptures de contrat de travail et les avenants qui modifient la rémunération ou les fonctions d'un salarié sont décidés par le conseil d'administration, après avis du directeur pédagogique.

Le président peut déléguer par écrit au directeur pédagogique la gestion courante du personnel de l'établissement, notamment les plannings, les congés et l'organisation du travail.

Article 16 — Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être liés à l'association par un contrat de travail. Les salariés de l'association ne peuvent être membres du conseil d'administration ; le directeur pédagogique et un représentant des salariés peuvent y être invités avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Article 17 — Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration informe le conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, le concernant ou concernant un proche, notamment en cas de relation contractuelle, commerciale ou familiale avec l'association, ses fournisseurs, ses salariés ou les familles accueillies.

Le membre concerné ne prend part ni au débat ni au vote sur la question. Mention en est faite au procès-verbal. Les conventions conclues entre l'association et un membre du conseil d'administration, ou une structure dans laquelle celui-ci détient un intérêt, sont soumises à l'approbation préalable du conseil et présentées à la plus prochaine assemblée générale.

Article 18 — Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Par exception, le premier exercice court de la date de déclaration de l'association au 31 août 2027.

L'association tient une comptabilité conforme aux règlements applicables aux associations. Le trésorier établit les comptes annuels, qui sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'association désigne un commissaire aux comptes lorsqu'elle y est tenue par la loi, notamment lorsque le montant annuel des subventions publiques reçues dépasse le seuil réglementaire. Lorsqu'elle exerce plusieurs activités de nature différente, elle tient une comptabilité analytique permettant d'en suivre distinctement les résultats.

Article 19 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il précise les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement interne, à la vie des établissements et aux relations avec les familles.

Article 20 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue ou à tout organisme à but non lucratif désigné par cette assemblée.
L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu, même partiellement, à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport.

Article 21 — Formalités et contrôle

Le président, ou toute personne à laquelle il donne délégation, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives compétentes, en ce qui concerne notamment l'emploi des subventions et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités.

Statuts adoptés à Orvault le 03/09/2026, mis à jour le XX/11/2026 par décision de l'assemblée générale extraordinaire (participation à distance et instances dirigeantes, articles 11 bis et 13 à 16). Certifiés conformes, fait à Nantes, le XX/11/2026.

Nom et prénom Qualité et signature
Président
Trésorier
Secrétaire